



N° 045/16

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## **ARRÊT**

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 12 octobre 2016

X. c/ la décision du 16 juin 2016 de la Direction de l'Université de Lausanne (SII)  
(refus d'admission en Faculté de HEC)

\*\*\*

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Albertine Kolendowska, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer, Léonore  
Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

- A. Le 26 avril 2015, X. a déposé une demande d'immatriculation à la Faculté des HEC de l'Université de Lausanne en vue d'études de Maîtrise universitaire en Comptabilité, Contrôle et Finance (MScCCF ou MCCF ou Master), dès l'année académique 2015-2016.
- B. Après que le Service des immatriculations et inscriptions (SII) de l'UNIL a rejeté la demande susmentionnée, le 10 septembre 2015, au motif que le diplôme de Bachelor en « *Management and Informatics* » obtenu par Mme X. à l'Université Llira à Pristina (Kosovo) en 2009 n'était pas reconnu faute d'accréditation du programme d'études suivi jusqu'à l'année précitée.
- C. Le 20 septembre 2015, X. a recouru auprès de la Commission de recours de l'UNIL (CRUL) contre la décision précitée.
- D. Le 11 février 2016, la CRUL a conclu à l'admission de son recours du 20 septembre 2015 en déclarant le diplôme de Bachelor obtenu au Kosovo comme reconnu au sens de Loi sur l'Université de Lausanne (LUL) et de son règlement d'application (RLUL). La CRUL a demandé la Direction de l'UNIL d'accepter son immatriculation en vue d'études en MScCCF en Faculté des HEC.
- E. Une fois immatriculée à l'UNIL, le SII a adressé à la Faculté des HEC, le 14 janvier 2016, le dossier de candidature de la recourante pour préavis en vue d'une entrée au programme de MScCCF.
- F. Le 8 mars 2016, la Faculté des HEC a refusé la candidature de la recourante au programme de MScCCF au motif que les connaissances qu'elle avait acquises dans le cadre de ses études antérieures (soit celles acquises au terme de son Bachelor en « *Management and Informatics* » obtenu à l'Université Llira-Kosovo, ne correspondaient pas aux critères d'admission de la Faculté pour le Master choisi dès lors que les prérequis dans les matières financières, comptables et juridiques n'étaient pas réalisés.

- G. Le 4 avril 2016, X. a recouru à la Direction de l'UNIL contre la décision du 8 mars 2016 de la Faculté des HEC.
- H. Le 16 juin 2016, la Direction a rejeté le recours.
- I. Le 27 juin 2016, Mme X. a déposé un recours auprès de la CRUL contre la décision de la Direction du 16 juin 2016, et qui confirmait la décision de refus d'admission au cursus de Maîtrise universitaire en Comptabilité, Contrôle et Finance de la Faculté des hautes études commerciales (HEC) du 8 mars 2016.
- J. Le montant de CHF 300.- requis par la Direction au titre de garantie des frais de procédure a été versé le 22 août 2016 ;
- K. Le 25 août 2016, la Faculté a établi à l'attention de la Direction ses déterminations sur le présent recours.
- L. La Commission de recours a statué à huis clos le 12 octobre 2016.
- M. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

### **EN DROIT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 16 juin 2016. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours a été déposé le 27 juin 2016. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. La recourante invoque une violation de son droit d'être entendu. Le caractère formel du droit d'être entendu a pour conséquence que sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, quel que soit son sort au fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2 p. 197 ; 136 V 117 consid. 4.2.2.2 p. 126/127; 135 I 279 consid. 2.6.1 p. 285, et les arrêts cités). Cela étant, la jurisprudence admet qu'une violation du droit d'être entendu puisse être considérée comme réparée lorsque l'administré

jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (cf. art. 98 LPA-VD ; arrêt GE.2011.0136 du 27 novembre 2012). La réparation de la violation du droit d'être entendu doit cependant rester l'exception et n'est admissible que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Si par contre l'atteinte est importante, il n'est pas possible de remédier à la violation (ATF 126 I 68 consid. 2 p. 72; 126 V 130 consid. 2b; 124 V 180 consid. 4b p. 183 s. et les arrêts cités). Elle peut néanmoins se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 133 I 201 consid. 2.2 p. 204; 132 V 387 consid. 5.1). Toutefois, il ne faudrait pas que, trop laxiste, la jurisprudence relative à la guérison de la violation du droit d'être entendu constitue pour l'autorité administrative un oreiller de paresse auquel celle-ci s'habituerait, le vice qu'elle commet étant réparé dans l'instance de recours (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., Berne 2011, ch. 2.2.7.4 p. 324; arrêts AC.2011.0170 du 31 août 2011 consid. 2b; GE.2011.0136 précité; GE.2012.0124 du 15 novembre 2012).

La CRUL jouissant du même pouvoir d'examen que la Direction (en légalité et en opportunité, 76 LPA-VD), une éventuelle violation du droit d'être entendu peut être réparée au stade du présent recours. En effet, même si les déterminations de la Faculté établies le 25 avril 2016 dans le cadre du précédent recours auprès de la Direction ou d'éventuels échanges entre le Comité scientifique et la conférence des doyens n'auraient pas été transmis à la recourante, les éléments pertinents de la cause sont tous contenus dans la décision du 16 juin 2016 et dans les déterminations de la Direction du 5 septembre 2016 ; pièces à disposition de la recourante. Dès lors, le grief de la violation du droit d'être entendu doit être rejeté, la CRUL considérant que la recourante dispose de tous les éléments suffisants pour se déterminer dans le cadre du présent recours.

3. La recourante conclut à son inscription au sein du MScCCF de la Faculté des HEC.

3.1. Selon l'art. 74 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription

3.2. L'art. 75 LUL prévoit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL.

3.3. Selon l'art. 77 RLUL, sous réserve du droit fédéral, les règlements d'études des facultés déterminent les conditions particulières d'inscription en leur sein.

3.5. Sur cette base la Faculté des HEC a adopté le Règlement de la Maîtrise universitaire en comptabilité, contrôle et finance. Il prévoit à son art. 3 que : *« Sont admis au MScCCF les étudiants qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription de l'université dans laquelle ils s'immatriculent et qui sont en possession d'un baccalauréat universitaire (bachelor) d'une haute école universitaire suisse rattaché à au moins une des branches d'études (CRUS) « économie politique », en « gestion d'entreprise », en « finance » ou d'un titre jugé équivalent par le Comité scientifique.*

*2. Si le baccalauréat universitaire n'a pas été obtenu dans l'une des branches susmentionnées, le Comité scientifique peut proposer l'admission du candidat sur dossier, si nécessaire sous réserve de la réussite d'un complément d'études de mise à niveau qui ne doit pas dépasser 60 crédits ECTS.*

*3. Un programme de mise à niveau de 60 crédits ECTS est proposé par chaque partenaire.*

*4. L'admission est prononcée par les instances compétentes de l'université concernée, sur préavis du Comité scientifique et sur proposition de la Conférence des Doyens. »*

3.5.1. Les normes précitées confèrent une liberté d'appréciation à l'autorité. S'agissant d'une norme conférant une latitude de jugement à l'autorité collégiale qui examine la demande d'admission, la CRUL examine la légalité et l'opportunité de la décision (art. 76 LPA-VD). Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui fait abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment l'intérêt public, la bonne foi, l'égalité de traitement et l'interdiction de l'arbitraire ou la proportionnalité (ATF 131 II 306 consid. 3.1.2 ; CDAP du 15 mai 2009, GE.2008.0070 consid. 3b ; CDAP du 2 février 2009, GE.2008.0105 consid. 3).

3.5.2. La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263 consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. AUER / MALINVERNI / HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux, vol. II, 2ème éd., Berne 2006, p. 535 ss).

3.5.3. Même si elle dispose d'un libre pouvoir d'examen en légalité et en opportunité, plus large que celui du Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), la CRUL, à la suite de la Direction, s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs à des critères pédagogiques et techniques (comparer pour les examens, CDAP du 11 octobre 2010, GE.2010.0045 consid. 2b et réf. cit. ou CDAP du 24 juillet 2013 GE.2013.0085). En effet, déterminer les différences substantielles entre le grade d'un candidat et le programme d'étude envisagé en l'espèce demande des connaissances techniques et scientifiques, propres aux matières d'études, que la Faculté des HEC est en principe mieux à même d'apprécier (pour le cas des recours au Tribunal fédéral, cf. ATF 2D\_53/2009 du 25 novembre 2009 consid. 1.4 ; ATF 131 I 467 consid. 3.1).

3.6. S'agissant du caractère arbitraire de la décision de la Direction et un éventuel abus du pouvoir d'appréciation, la CRUL constate qu'elle s'est fondée en substance sur l'avis de la Faculté des HEC et de celui du Comité de Master du MCCF. Or, un candidat qui présente son dossier doit donc dans un premier temps être immatriculable à l'UNIL puis, dans un deuxième temps, son dossier de candidature doit être examiné par le Comité scientifique du Master qui va apprécier les capacités du candidat en fonction de ses connaissances acquises antérieurement. Il a jugé que la composition du programme que la recourante a suivi « *présente des manquements importants dans des matières-clé indispensables à l'accomplissement de notre programme, soit la comptabilité financière, la comptabilité de management ou contrôle, la finance, le droit des obligations et la fiscalité. De plus, ce diplôme*

*souffre de l'absence totale de connaissances du cadre légal, fiscal et comptable suisse* ».

3.7. La CRUL considère qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause cette appréciation au vu de la retenue dont elle doit faire preuve concernant l'évaluation du contenu du titre obtenu par la recourante. La CRUL se rattache donc à l'avis de la Direction quand elle estime que ces explications du Comité sont suffisamment détaillées pour en conclure que la recourante ne possède à l'évidence pas en termes quantitatifs (les nombres de crédits ECTS acquis) les connaissances requises pour être admise directement au cursus de MScCCF à l'UNIL ; il en va de même pour une admission sous réserve de réussir le programme d'une mise à niveau. L'autorité n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation. Le recours doit être rejeté pour ce motif.

4. Selon l'art. 5 Cst. Prévoit que l'activité de l'État doit être proportionnée au but visé. Il s'agit donc dans un premier temps d'examiner si la décision est de nature à atteindre le but d'intérêt public visé compte tenu des exigences de la doctrine et de la jurisprudence (cf. Pierre Moor, *Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont, Strasbourg 2001, pp. 332 ss et réf. cit.*).

4.1. Le refus d'immatriculation d'une candidate disposant d'un bachelor provenant d'une Université reconnue vise à limiter l'accès aux personnes qui n'ont pas les capacités requises pour suivre un cursus de Master. Ce critère répond aux exigences rappelées ci-dessus. Le recours doit être rejeté pour ce motif déjà.

4.2. Il convient en outre d'examiner si le refus pur et simple d'immatriculation sans mise à niveau est, parmi l'ensemble des solutions proposées, la mesure la moins grave permettant d'atteindre le but visé. Il s'agit de comparer des mesures équivalentes (Pierre MOOR, *Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont, Strasbourg 2001, pp. 334 ss*). Seuls les excès sont prohibés (ATF 101 la 392 consid. 4b).

En l'espèce, le Comité constate que le programme que la recourante a suivi présente des manquements tels qu'il n'est même pas possible de prévoir une mise à niveau. Pour les mêmes raisons que celles énoncées au consid. 3.7. notamment de la retenue dont la CRUL fait preuve dans une telle situation, il n'y a pas lieu de mettre

en doute l'appréciation de la Direction se basant sur celle de la Faculté des HEC et du Comité du Master MCCF.

Le refus d'admission pur et simple est donc une mesure plus incisive et contraignante qu'une mise à niveau, mais adaptée au manque de connaissances de la candidate. Même sévère, la conséquence n'apparaît, dès lors, pas comme excessive ou disproportionnée au regard des critères de connaissances préalables imposés.

4.3. Finalement, la décision doit respecter le principe de proportionnalité qui prévoit que la gravité des effets de la mesure doit être mesurée par rapport au résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (Pierre MOOR, *Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont, Strasbourg 2001, pp. 336 ss*). Il s'agit donc d'une pesée d'intérêts entre ceux, privés, du recourant et l'intérêt public.

L'intérêt privé de la recourante à pouvoir s'immatriculer en Master ne l'emporte pas sur l'intérêt public qui vise à limiter l'accès aux études de personnes ne disposant pas des connaissances nécessaires. La CRUL ne peut pas considérer la décision attaquée comme disproportionnée au vu du principe de proportionnalité.

5. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ils seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de la recourante; ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 01.12.2016

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :